



L'IVRESSOMÈTRE ET LES FACULTÉS AFFAIBLIES

Les infractions liées à l'alcool au volant sont probablement les plus susceptibles de toucher la personne dite « ordinaire », c'est-à-dire celle qui n'a aucun passé judiciaire. Malheureusement, il s'agit d'infractions qui peuvent avoir de sérieuses conséquences que le citoyen ne mesure pas pleinement.

Lorsque vous êtes arrêté relativement à une infraction liée à l'alcool au volant, le policier qui a des motifs raisonnables de croire que vous avez conduit avec une alcoolémie supérieure à la limite légale peut vous donner l'ordre de l'accompagner au poste pour fournir un échantillon d'haleine dans un alcootest approuvé. Le policier qui n'a que des soupçons que vous avez commis une telle infraction peut vous ordonner de vous soumettre immédiatement à un test de dépistage à l'aide d'un appareil portatif. En cas d'échec à ce test, il acquerra des motifs raisonnables et vous donnera l'ordre de le suivre au poste.

Qu'importe l'ordre qui vous a été donné par un policier, le défaut de vous y conformer constitue une infraction distincte qui pourrait avoir des conséquences plus néfastes que l'accusation d'avoir conduit avec une alcoolémie supérieure à la limite permise. Règle générale, il est donc préférable de vous conformer à l'ordre du policier. Il est plus facile de faire écarter les résultats obtenus à la suite d'un ordre donné de façon illégale que de vous défendre contre une accusation de refus d'obtempérer à un ordre donné illégalement.

Dans tous les cas, le policier procédant à votre arrestation vous fera la lecture de vos droits, principalement le droit au silence et le droit à l'avocat. Le droit de consulter un avocat, gratuitement et sans égard à votre situation financière, est protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il est donc important de consulter un avocat dès que les policiers vous en donnent l'opportunité. L'avocat consulté pourra vous expliquer convenablement la portée de votre droit au silence et vous conseiller sur la suite des procédures.

Rappelons qu'en cas de récidive, le *Code criminel* prévoit des peines minimales de détention et les suspensions de permis de conduire émises par la Société de l'assurance automobile du Québec sont très sévères.

En terminant, lorsque vous en êtes à vous interroger sur votre capacité de conduire ou de calculer le nombre de vos consommations, il s'agit généralement d'un bon indicateur que vous avez trop bu pour prendre le volant. La décision de conduire ou non devrait être prise avant que votre jugement ne soit affecté par l'alcool. La meilleure défense que l'on puisse présenter à une accusation relative à l'alcool au volant est celle qui n'a pas à être présentée parce que l'infraction n'a pas été commise.

Texte de
M^e Xavier Jean-Gagnon,
avocat au
bureau d'aide juridique
d'Alma

Pour nous joindre

Centre communautaire
juridique de Montréal
425, boul. de Maisonneuve
Ouest, bureau 600
Montréal (Québec)
H3A 3K5

Téléphone : 514 864-2111
Télécopieur : 514 864-1515

www.ccjm.qc.ca

* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.